

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/03/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BSV BOIS SERVICE VALORISATION

Chemin de Châteauvieux  
69120 VAULX EN VELIN

Références : UDR-SSDAS-22-92-ME

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement BSV BOIS SERVICE VALORISATION implanté Chemin de Châteauvieux 69120 VAULX EN VELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections sur la zone d'étude propre à la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Rubina. Elle a pour objectif d'identifier les éventuels impacts sur la nappe d'eau souterraine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur que ce soit au travers des accès à la nappe existant (forage, piézomètre, puits perdu) ou des mesures mises en place en prévention des accidents ou incidents.

Cette inspection sur le site BSV a été réalisée le même jour que celle réalisée sur le site RACINE.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSV BOIS SERVICE VALORISATION
- Chemin de Châteauvieux 69120 VAULX EN VELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006112728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Bois Service Valorisation (BSV) exploite sur la plateforme située chemin des pépinières sur les deux communes de Décines-Charpieu et Vaulx-en-Velin une installation de traitement de déchets non dangereux, à savoir des déchets de bois (palettes).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2017 réglemente les activités de cette société. Par jugement du tribunal de commerce du 14 août 2020, cette société a été placée en liquidation judiciaire.

**Les thèmes de visite retenus sont l'eau et l'impact sur la nappe souterraine.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits chimiques – Identification	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.1.1	/	Sans objet
Produits chimiques – Rétentions des produits	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 3.1	/	Sans objet
Eau – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
Puits d'infiltration/perdu	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.2.1	/	Sans objet
Produits chimiques – Rétentions des locaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.3.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard de l'objectif visé par la campagne d'inspections, BSV ne porte pas atteinte à la qualité de la nappe d'eau souterraine compte tenu de l'absence d'accès à la nappe identifié, et de l'absence de stockage des produits dangereux sur site. Une attention particulière devra être porté sur la stockage des colorants pour le traitement du bois afin que celui-ci ne soit pas à l'origine d'une éventuelle pollution (par déversement ou par incendie).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, déposé par l'exploitant le 24 février 2021 complété les 22 octobre 2012 et 12 janvier 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Un plan de masse est annexé au présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'Inspection des installations classées a constaté que les activités de la société BSV ont été reprises par la société RACINE. C'est d'ailleurs la responsable QSE de cette dernière qui a accompagné l'Inspection pour la visite du site. Par courrier du 15 juin 2021, RACINE a informé le préfet de sa volonté de reprendre les activités de BSV. La procédure de changement est à associer à une demande de modification de l'exploitation du site RACINE compte tenu de la promiscuité des deux sites. Aussi, l'Inspection des installations classées invite le liquidateur judiciaire à se rapprocher de RACINE (qualifiée de "nouvel exploitant" dans le reste du présent document) afin que la situation soit régularisée au plus tôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eau – Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site n'est pas alimenté en eau par un réseau d'eau potable ou par des prélèvements en nappe souterraine. Les prélèvements d'eau qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes : Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Vaulx en Velin Régime permanent Débit autorisé permanent : 200 m3/heure  Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Vaulx en Velin Régime spécial (en cas d'incendie ou d'exercice incendie) Débit autorisé spécial: 180 m3/heure
<b>Constats :</b> Le "nouvel exploitant" a confirmé que l'eau utilisée sur la plateforme était issue uniquement du réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Vaulx-en-Velin (pas de forage), et que chaque exploitant a un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée propre. Il n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux permettant de comprendre les zonages existants. Concernant les points d'accès à la nappe, la plateforme est muni de 3 piézomètres situés à proximité immédiate des bassins de récupération des eaux. Aucun de ces piézomètres ne se situent sur le périmètre de BSV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Puits d'infiltration/perdu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets d'effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.
<b>Constats :</b> Le "nouvel exploitant" a confirmé l'absence de puits d'infiltration ou de puits perdu sur le site. Les effluents recueillis sur les surfaces imperméabilisées sont recueillis dans des bassins de la plateforme pour un recyclage in situ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits chimiques – Identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, emanation toxique) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des locaux et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées un registre indiquant la nature et la quantité des produits pouvant être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, auquel est annexé un plan général des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Le "nouvel exploitant" met en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages en vue d'une mise à disposition aux services d'intervention et de secours en cas d'évènement sur le site.

**Nom du point de contrôle :** Produits chimiques – Rétentions des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rétentions des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le "nouvel exploitant" a confirmé que les différentes zones de l'installation autorisée sont équipées d'une couverture imperméable permettant le recueil des eaux de ruissellement dans les différents bassins situés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits chimiques – Rétentions des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'Inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention associée aux grands récipients pour vrac (GRV) contenant des colorants alimentaires pour le traitement des déchets de bois réalisé sur le site BSV.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Le "nouvel exploitant" met en place des rétentions pour toute substance stockée sur le site, susceptible de donner lieu à une pollution. Il doit garder ces rétentions vides.